



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2021-050

PUBLIÉ LE 16 FÉVRIER 2021

Sommaire

DDTM

- 27-2021-02-10-008 - Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2020-337 portant mise en demeure à la commune de Lieurey de mettre en conformité le système d'assainissement de Lieurey (6 pages) Page 3
- 27-2021-02-10-009 - Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2020-338 portant mise en demeure à la commune de Saint Georges du Vièvre de mettre en conformité le système d'assainissement de la station d'épuration de Saint Georges du Vièvre (10 pages) Page 10
- 27-2021-02-10-010 - Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2020-339 portant mise en demeure à la Communauté d'Agglomération Evreux Portes de Normandie de mettre en conformité le système d'assainissement de la station d'épuration de Garennes-sur-Eure (4 pages) Page 21
- 27-2021-02-10-011 - Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2020-340 portant mise en demeure à Intercom. Bernay Terres de Normandie de mettre en conformité le système d'assainissement de la station d'épuration de Grand-Camp (4 pages) Page 26
- 27-2021-02-10-012 - Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2020-341 portant mise en demeure à la commune de Perriers-sur-Andelle de mettre en conformité le système d'assainissement de la station d'épuration de Perriers-sur-Andelle (5 pages) Page 31
- 27-2021-02-10-013 - Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2020-342 portant mise en demeure à la commune de Cormeilles de mettre en conformité le système d'assainissement de la station d'épuration de Cormeilles (5 pages) Page 37
- 27-2021-02-10-014 - Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2020-344 portant mise en demeure au Syndicat Rural d'Assainissement du Plateau de mettre en conformité le système d'assainissement de la station d'épuration de Vandrimare (4 pages) Page 43
- 27-2021-02-10-015 - Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2020-353 portant mise en demeure à la commune de Thiberville de mettre en conformité le système d'assainissement de la station d'épuration de Thiberville (6 pages) Page 48

Direction des Sécurités

- 27-2021-02-16-001 - Arrêté n° D3 SIDPC 21 26 portant prolongation de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'application du couvre-feu sanitaire dans le département de l'Eure (4 pages) Page 55

DDTM

27-2021-02-10-008

Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2020-337 portant mise en demeure à la commune de Lieurey de mettre en conformité le système d'assainissement de Lieurey



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer
de l'Eure

Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2020-337 portant mise en demeure à la commune de Lieurey de mettre en conformité le système d'assainissement de la station d'épuration de Lieurey

Le préfet de l'Eure

Vu la directive (DERU) 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, articles L.211-1, L.214-1 et suivants, L.171-6 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-1 à 6 et D.2224-1 à 5 ;

Vu le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté SCAED-20-26 du 10 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie avec extension des zones sensibles prévues à l'article 6 du décret du 3 juin 1994 à l'ensemble des masses d'eaux de surface continentales et littorales du bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 25 juillet 2018 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par les arrêtés des 24 août 2017 et 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

1 / 4

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure 1 Avenue du Marechal Foch - CS 20 018 - 27020 ÉVREUX CEDEX
Tél . 02 32 29 60 60

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu le récépissé de déclaration du 17 janvier 1995 autorisant le système d'assainissement de Lieurey ;

Vu le rapport en manquement ASST-ADM-ERU-2019-97 de la DDTM de l'Eure du 12 juin 2019 suite au contrôle annuel de la conformité du système d'assainissement de Lieurey au titre de l'année 2018 ;

Vu le rapport en manquement ASST-ADM-ERU-2020-97 de la DDTM de l'Eure du 22 avril 2020 suite au contrôle annuel de la conformité du système d'assainissement de Lieurey au titre de l'année 2019 ;

Vu le programme de travaux proposé à la commune de Lieurey par le bureau d'étude EGIS dans son rapport de phase 4 de novembre 2019, suite à la réalisation du diagnostic du système d'assainissement afin d'améliorer son fonctionnement ;

Après transmission du projet d'arrêté pour avis à la commune de Lieurey le 24 novembre 2020 et l'absence de réponse de la collectivité ;

Considérant

- que la commune de Lieurey est maître d'ouvrage du système de traitement de Lieurey ;

- que le système d'assainissement autorisé, visé notamment par la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du CE doit respecter une exploitation conforme à la réglementation générale applicable telle que définie par les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié susvisé et notamment son autosurveillance et ses modalités de rejet ;

- que suite à l'évaluation des conformités 2018 et 2019, les rapports en manquement des 12 juin 2019 et 22 avril 2020 susvisés ont été adressés au Maire de la commune de Lieurey, faisant ressortir notamment le dépassement du débit de référence en entrée de station d'épuration ;

- que les débits entrant à la station d'épuration dépassent depuis plusieurs années, de manière chronique, le débit de référence autorisé dans le dossier de la station approuvé par récépissé du 17 janvier 1995 susvisé et qu'il convient de remédier à cette situation par la détermination de l'origine de ces eaux et leur réduction au travers de prescriptions spécifiques ;

- que la commune de Lieurey a proposé à la DDTM de l'Eure en novembre 2019 un programme de travaux issu du diagnostic d'assainissement collectif avec de nombreuses opérations de réhabilitation listées et qu'il lui appartient de les mener à terme afin d'améliorer le fonctionnement de son système d'assainissement en limitant principalement les entrées d'eaux claires parasites ;

- que face à cette situation de manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le maître d'ouvrage de respecter ses obligations afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés notamment à l'article L.211-1 CE.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier – Généralités

La commune de Lieurey sise
Mairie de Lieurey
27560 LIEUREY

maître d'ouvrage du système d'assainissement de la station d'épuration de Lieurey, représentée par son maire est dénommée le pétitionnaire.

Le service de police de l'eau chargé du contrôle de l'exécution conforme des dispositions du présent arrêté est :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
Service eau biodiversité forêts/Pôle Territorial de l'Eau
1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018
27020 ÉVREUX Cedex
mail : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

Article 2 - Objet de l'arrêté

Sur la base du programme de travaux défini lors de l'étude de diagnostic d'assainissement collectif susvisé, le pétitionnaire est mis en demeure de :

1. Réaliser le remplacement du réseau, rue des Flâneurs, depuis le regard R51 au regard EU 6 (point 1 du programme de travaux présenté en annexe) ;
2. Réaliser le remplacement de branchement, Grande Rue (point 2 du programme de travaux présenté en annexe) ;
3. Remplacer l'ensemble des tampons listés point 7 du programme de travaux présenté en annexe ;
4. Déconnecter les principales surfaces actives raccordées au réseau de collecte (en partie publique et privée) pour compléter les travaux ci-dessus jusqu'à assurer le respect du débit autorisé de la station fixé à 355 m³/j.

Article 3 - Délais

Les actions listées à l'article 2 devront être mises en œuvre :

- Points 1, 2 et 3 : avant le 31 juin 2021,
- Point 4 : avant le 31 décembre 2021.

Article 4 - Mesures transitoires

La fréquence des analyses d'autosurveillance de la station pour les paramètres mentionnés au tableau 3 de l'annexe 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié susvisé sera portée à 6 par an contre 2 habituellement. Le programme prévisionnel 2021 à fournir pour le 31 décembre 2020 intégrera ces analyses supplémentaires.

Article 5 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 - Sanctions

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le pétitionnaire peut faire l'objet de :

- contrôles administratifs dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.171-3 à L.171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-11 ;
- ainsi que des sanctions pénales prévues aux articles L.216-6 et 13, R.216-12 et L.173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16.

Article 8 - Voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 9 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site de la préfecture de l'Eure pendant une durée d'au-moins 6 mois.

Une copie de l'arrêté sera transmise en mairie de Lieurey où elle pourra y être consultée et où un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie sera également adressée au service instructeur de l'urbanisme par cette commune.

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Lieurey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Lieurey.

Copie sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Eure.

Évreux, le **10 FEV. 2021**


Jérôme FILIPPINI

4 / 4

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure 1 Avenue du Maréchal Foch CS 20 018 - 27020 ÉVREUX CEDEX
Tél : 02 32 29 60 60

Programme de travaux sur le réseau d'eaux usées de la commune de Lieurey

TRAVAUX				Objectif(s) attendu(s)
N° opération	Secteur	Localisation	Type	
1	2	Rue aux Filineux	Remplacement de R51 à EUG = 215 ml	Réduction faible d'ECPP (environ 3%) + réduction ECM
2	2	Grande rue	1 branchement à remplacer en priorité 3 + ITV dans 5 ans = priorité 2 Provision en cas de détérioration de la canalisation dans le temps - remplacement de 150 ml sur lesquels il y a 12 manchettes vieillissantes (R33 à R17) = priorité 3	Réduction faible d'ECPP (€ à 2%)
3	4 et 3	Rue du Cadran Route de Bennay	Réhaussement de tampons (R2 + débouché de refoulement PR ZI)	Accès pour exploitation
4	2 et 4	Neufs Chênes Rue du Cadran Place de la mairie	Maçonneries à prévoir au niveau des regards : R7 = autour canalisation de départ R9 = haut de la cheminée + petite perforation R13 = autour canalisation de départ R31 = cheminée	Réduction faible d'ECPP (€)
5	2 et 3	Route de Bennay Grande rue Place de la mairie	Curage regards : R39 - R34 - R12	Amélioration des écoulements
6	2 et 3	Grande rue Rue St Georges	Scellement de tampon : R35 et R11	Sécurité
7	1, 2 et 3	Grande rue Lot Gde Couture rue des Presbytères Lot 9 Chênes Rue Bavarde Rue de Beauville Rue des Primevères rue des Marais rue de l'Antienne Gare Av du Stade	Remplacement de tampons : R33 (corrosion) - R44 - R5 à R8 - R18 - R19 R20 à R22 - R41 - R43 - R53 - R45 à R49 - R54 (non étanches > ECM)	Réduction faible d'ECPP (€ à 3%)
8	2 et 3	Rue des Primevères Ch des Marais Rue de Beauville	Etanchement du regard : R32 (cunette) - R31 (cunette) - R20 (cunette)	Réduction du risque d'infiltration et d'exfiltration (€)

DDTM

27-2021-02-10-009

Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2020-338 portant mise en demeure à la commune de Saint Georges du Vièvre de mettre en conformité le système d'assainissement de la station d'épuration de Saint Georges du Vièvre



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer
de l'Eure

Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2020-338 portant mise en demeure à la commune de Saint Georges du Vièvre de mettre en conformité le système d'assainissement de la station d'épuration de Saint Georges du Vièvre

Le préfet de l'Eure

- Vu** la directive (DERU) 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement, articles L.211-1, L.214-1 et suivants, L.171-6 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-1 à 6 et D.2224-1 à 5 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- Vu** le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- Vu** l'arrêté SCAED-20-26 du 10 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie avec extension des zones sensibles prévues à l'article 6 du décret du 3 juin 1994 à l'ensemble des masses d'eaux de surface continentales et littorales du bassin Seine-Normandie ;
- Vu** l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 25 juillet 2018 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par les arrêtés des 24 août 2017 et 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté n° DDTM/SEBF/15/75 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3II du code de l'environnement concernant la mise en conformité du système d'assainissement de Saint Georges du Vièvre par la commune de Saint Georges du Vièvre ;

Vu l'arrêté n° DDTM/SEBF/2017-235 du 5 février 2018 portant mise en demeure à la commune de Saint Georges du Vièvre de mettre en conformité le système d'assainissement de la station d'épuration de Saint Georges du Vièvre ;

Vu le rapport en manquement ASST-ADM-ERU-2019-129 de la DDTM de l'Eure du 27 juin 2019 suite au contrôle annuel de la conformité du système d'assainissement de Saint Georges du Vièvre au titre de l'année 2018 ;

Vu le rapport en manquement ASST-ADM-ERU-2020-129 de la DDTM de l'Eure du 12 mai 2020 suite au contrôle annuel de la conformité du système d'assainissement de Saint Georges du Vièvre au titre de l'année 2019 ;

Vu le programme de travaux proposé à la commune de Saint Georges du Vièvre par le bureau d'étude IRH Environnement dans son rapport de phase 5 de mai 2020, suite à la réalisation du diagnostic du système d'assainissement afin d'améliorer son fonctionnement ;

Après transmission du projet d'arrêté pour avis à la commune de Saint Georges du Vièvre le 8 décembre 2020 et sa réponse du 19 décembre 2020 ;

Considérant

- que la commune de Saint Georges du Vièvre est maître d'ouvrage du système de traitement de Saint Georges du Vièvre ;
- que le système d'assainissement autorisé, visé notamment par la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du CE doit respecter une exploitation conforme à la réglementation générale applicable telle que définie par les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié susvisé et notamment son autosurveillance et ses modalités de rejet ;
- que la prescription à l'article 3 de l'arrêté n° DDTM/SEBF/2017-235 du 5 février 2018 portant mise en demeure à la commune de Saint Georges du Vièvre de fournir le cahier de vie n'a pas été respectée à la date limite fixée au 28 février 2018 et n'a toujours pas été transmis au service police de l'eau ;

- que suite à l'évaluation des conformités 2018 et 2019, les rapports en manquement des 27 juin 2019 et 12 mai 2020 susvisés ont été adressés au Maire de la commune de Saint Georges du Vièvre, faisant ressortir notamment le dépassement du débit de référence en entrée de station d'épuration ;

- que les débits entrant à la station d'épuration dépassent depuis plusieurs années, de manière chronique, le débit de référence autorisé dans l'arrêté n° DDTM/SEBF/15/75 susvisé et qu'il convient de remédier à cette situation par la détermination de l'origine de ces eaux et leur réduction au travers de prescriptions spécifiques ;

- que la commune de Saint Georges du Vièvre a proposé à la DDTM de l'Eure en mai 2020 un programme de travaux issu du diagnostic d'assainissement collectif avec de nombreuses opérations de réhabilitation et qu'il lui appartient de les mener à terme afin d'améliorer le fonctionnement de son système d'assainissement en limitant principalement les entrées d'eaux claires parasites ;

- que face à cette situation de manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le maître d'ouvrage de respecter ses obligations afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés notamment à l'article L.211-1 CE.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier – Généralités

La commune de Saint Georges du Vièvre sise
Mairie de Saint Georges du Vièvre
27450 SAINT GEORGES DU VIEVRE

maître d'ouvrage du système d'assainissement de la station d'épuration de Saint Georges du Vièvre, représentée par son maire est dénommée le pétitionnaire.

Le service de police de l'eau chargé du contrôle de l'exécution conforme des dispositions du présent arrêté est :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
Service eau biodiversité forêts/Pôle Territorial de l'Eau
1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018
27020 ÉVREUX Cedex
mail : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

Article 2 - Objet de l'arrêté

Le pétitionnaire est mis en demeure de :

1. Fournir le cahier de vie du système d'assainissement. Une trame est disponible à l'adresse suivante :
<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/services.php>

Sur la base du programme de travaux annexé défini lors de l'étude de diagnostic d'assainissement collectif susvisé, le pétitionnaire est mis en demeure de :

2. Réaliser les travaux définis en **priorité 1A** situés route de Pont Audemer, rue de l'Église, route de Giverville, route de Brionne/Saint Benoit et au niveau du Domaine privé derrière la rue de Lieurey ;

3. Déconnecter les principales surfaces actives raccordées au réseau de collecte (en partie publique et privée) pour compléter les travaux ci-dessus jusqu'à assurer le respect permanent du débit autorisé de la station fixé à 135 m³/j.

Article 3 - Délais

Les actions listées à l'article 2 devront être mises en œuvre :

- Point 1 : avant le 31 mars 2021 ;
- Points 2 et 3 : avant le 31 juillet 2023.

Article 4 - Mesures transitoires

La fréquence des analyses des paramètres mentionnés à l'article 17 IV de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié susvisé sera portée à 4 au lieu de 2 par an.

Aucune urbanisation supplémentaire ne pourra être accordée sur l'ensemble de la commune sauf dérogation à valider par le service police de l'eau. Les demandes de permis de construire seront étudiées au cas par cas en évaluant :

- l'influence qu'elles pourraient avoir sur l'apport de débit supplémentaire en entrée de station ;
- l'état des réseaux concernés pour leur raccordement et cheminement jusqu'à la station ;
- la compatibilité des plannings de mise en conformité du système d'assainissement avec le projet d'aménagement.

Article 5 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 - Sanctions

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le pétitionnaire peut faire l'objet de :

- contrôles administratifs dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.171-3 à L.171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-11 ;
- ainsi que des sanctions pénales prévues aux articles L.216-6 et 13, R.216-12 et L.173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16.

Article 8 - Voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 9 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site de la préfecture de l'Eure pendant une durée d'au-moins 6 mois.

Une copie de l'arrêté sera transmise en mairie de Saint Georges du Vièvre où elle pourra y être consultée et où un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie sera également adressée au service instructeur de l'urbanisme par cette commune.

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Saint Georges du Vièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Saint Georges du Vièvre.

Copie sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- Mme la directrice territoriale et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Eure.

Évreux, le **10 FEV. 2021**



TRAVAUX				DÉLAI DE REALISATION																
N° opération	Secteur	Localisation	Type	Objectif(s) attendu(s)	Montant (€ HT)	Montant subventions AESN attendues (€ HT)	Montant subventions CG attendues (€ HT)	Resta à charge commune (€ HT)	Priorité	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9	
										Réseau EU										
1			Remplacement = 50 ml	Élimination 0.48 m³/j ECPP	35 000 €			14 000 €	1B											
2			Reprise de 2 boîtes de branchement non étanches	Réduction SA non quantifiable	7 000 €	40% de subventions + 20% avance		2 800 €	1B											
3	1	Rue de Lieurey	Reprise de 3 regard non étanche	Réduction SA non quantifiable	900 €	Jusqu'à 20%		360 €	1B											
4			Mise à la côte de 2 tampons		600 €			240 €	1B											
5			Reprise du branchement du pourtour de la piscine sur le réseau pluvial	Élimination 0.03 Ha de SA	3 500 €			1 400 €	1B											
6			ITV = 350 ml		1 750 €	50% subventions		875 €	1C											
7			Déconnexion des 10 maisons connectées à la conduite et reprise des branchements sur la conduite existante rue de Lieurey	Élimination de 0.2 Ha de SA et 13 m³/j ECPP	35 000 €	40% de subventions + 20% avance		21 000 €	1A											
8	2	Route de Pont Audemer	Déconnexion de la branche rue de l'Église et création réseau EU DN 200 sous départementale = 70 ml pour rejoindre nouveau réseau rue de Brionne/Saint Benoist		42 000 €	40% de subventions + 20% avance		16 800 €	1A											
9			Reprise d'1 boîte de branchement non étanche	Réduction SA non quantifiable	3 500 €	40% de subventions + 20% avance		1 400 €	1B											

6/8

10			Curage = 170 ml	510 €		510 €	1B
11	Rue du Criquet		Remplacement DN 200 = 30 ml	21 000 €	40% de subventions + 20% avance	Jusqu'à 20%	1B
12	Rue de l'Église		Remplacement DN 200 = 60 ml	42 000 €	40% de subventions + 20% avance	Jusqu'à 20%	1B
13	Rue de l'Église		Destruction du DO	3 000 €	Arrêt du déversement dans le milieu		1A
14	3		Création réseau EU DN 200 sous départementale ou trottoir = 55 ml Reprise des 3 branchements depuis l'unitaire actuel sur la conduite de 55 ml Création réseau de refoulement jusqu'à rue de Saint Benoît = 70 ml	33 000 €			1A
15	Rue de l'Église		Conversion des unitaires existants en pluvial strict et création d'un exutoire Élimination de 0.05 Ha de SA	9 000 €	40% de subventions + 20% avance	Jusqu'à 20%	1A
16			Création réseau de refoulement jusqu'à rue de Saint Benoît = 70 ml	12 600 €			1A
17			Conversion des unitaires existants en pluvial strict et création d'un exutoire Création réseau = 30 ml pour connecter au nouveau réseau route de Brionne/Saint Benoist	15 000 €			1A
18			Reprise des 3 branchements depuis conduite actuelle sur le tronçon de 30 ml	18 000 €			1A
19	Route de Giverville	4	Reprise de 2 boîtes de branchement non étanches	10 500 €	40% de subventions + 20% avance	Jusqu'à 20%	1A
20			Réduction SA non quantifiable	7 000 €			1B

21	Route de Saint-Jean	Remise à la côte d'un tampon	300 €	300 €	1B
22	Route de Brionne/St Benoît	Abandon de la conduite terminale en domaine privé et création réseau EU DN 200 sous départementale ou trottoir = 310 ml	186 000 €	74 400 €	1A
		Élimination de 11 m ³ /j ECPP et 0.25 Ha de SA		Jusqu'à 20% de subventions + 20% avance	
23		Reprise des 20 branchements depuis l'unitaire actuel sur le réseau de 310 ml	70 000 €	28 000 €	1A
24	Résidence Bonnemare	Reprise de la connexion de la grille pluviale sur le réseau pluvial	300 €	300 €	1B
		Élimination de 0.034 Ha de SA			
Travaux sur les postes de refoulement					
25	Rue de l'Église	Mise en place d'un poste - environ 50 EH	40 000 €	16 000 €	1A
				Jusqu'à 20% de subventions + 20% avance	
TOTAL des travaux de priorité 1A/mise en séparatif			463 600 €	197 440 €	
TOTAL des travaux de priorité 1B/Optimisation			121 610 €	53 510 €	
TOTAL des travaux de priorité 1C/Investigations complémentaires			1 750 €	875 €	
TOTAL général			593 960 €	253 825 €	
15% études et aléas				88 044 €	
TOTAL TRAVAUX PRIORITÉ 1			675 004 €	334 869 €	

8/8

DDTM

27-2021-02-10-010

Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2020-339 portant mise en demeure à la Communauté d'Agglomération Evreux Portes de Normandie de mettre en conformité le système d'assainissement de la station d'épuration de Garennes-sur-Eure



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de l'Eure**

**Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2020-339
portant mise en demeure à la Communauté d'Agglomération
Evreux Portes de Normandie
de mettre en conformité le système d'assainissement de
la station d'épuration de Garennes sur Eure**

Le préfet de l'Eure

- Vu** la directive (DERU) 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement, articles L.211-1, L.214-1 et suivants, L.171-6 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-1 à 6 et D.2224-1 à 5 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- Vu** le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- Vu** l'arrêté SCAED-20-26 du 10 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie avec extension des zones sensibles prévues à l'article 6 du décret du 3 juin 1994 à l'ensemble des masses d'eaux de surface continentales et littorales du bassin Seine-Normandie ;
- Vu** l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 25 juillet 2018 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par les arrêtés des 24 août 2017 et 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu le rapport en manquement ASST-ADM-ERU-2020-62 de la DDTM de l'Eure du 24 juillet 2020 suite au contrôle annuel de la conformité du système d'assainissement de Garennes sur Eure au titre de l'année 2019 ;

Après transmission du projet d'arrêté pour avis à la Communauté d'Agglomération Evreux Portes de Normandie le 11 décembre 2020 et la réponse de la collectivité en date du 13 janvier 2021 ;

Considérant

- que la Communauté d'Agglomération Evreux Portes de Normandie est maître d'ouvrage du système de traitement de Garennes sur Eure depuis le 1er janvier 2017 et qu'il convient de prendre en compte ce changement de pétitionnaire comme prévu à l'article R214-40-2 du code de l'environnement ;

- que le système d'assainissement autorisé, visé notamment par la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du CE doit respecter une exploitation conforme à la réglementation générale applicable telle que définie par les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié susvisé et notamment son autosurveillance et ses modalités de rejet ;

- que l'absence de surveillance des points réglementaires A2 est contraire à l'article 17III de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié susvisé et ne permet pas d'assurer un suivi satisfaisant du fonctionnement de la station et de mesurer les éventuelles incidences sur le milieu naturel pour en garantir la protection ;

- que suite à l'évaluation de la conformité 2019, un rapport de manquement a été adressé au président de la Communauté d'Agglomération Evreux Portes de Normandie le 24 juillet 2020 précisant notamment l'absence d'estimation du débit déversé au niveau du point A2 situé en tête de station d'épuration ;

- que face à cette situation de manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le maître d'ouvrage de respecter ses obligations afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés notamment à l'article L.211-1 CE.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier – Généralités

La Communauté d'Agglomération Evreux Portes de Normandie sise
9, rue Voltaire
27004 EVREUX CEDEX

maître d'ouvrage du système d'assainissement de la station d'épuration de Garennes sur Eure, représentée par son président est dénommée le pétitionnaire.

Le service de police de l'eau chargé du contrôle de l'exécution conforme des dispositions du présent arrêté est :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
Service eau biodiversité forêts/Pôle Territorial de l'Eau
1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018
27020 ÉVREUX Cedex
mail : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

Article 2 - Objet de l'arrêté

Le pétitionnaire est mis en demeure de :

1. Equiper et de surveiller le point de by-pass A2 situé en tête de station ;
2. Transmettre les données d'auto-surveillance de ce point réglementaire A2 au format SANDRE 3.0.

Article 3 - Délais

Les actions listées à l'article 2 devront être mises en œuvre :

- avant le 30 juin 2021.

Article 4 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 - Sanctions

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le pétitionnaire peut faire l'objet de :

- contrôles administratifs dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.171-3 à L.171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-11 ;
- ainsi que des sanctions pénales prévues aux articles L.216-6 et 13, R.216-12 et L.173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16.

Article 7 - Voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site de la préfecture de l'Eure pendant une durée d'au-moins 6 mois.

Une copie de l'arrêté sera transmise en mairie de Garennes sur Eure où elle pourra y être consultée et où un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie sera également adressée au service instructeur de l'urbanisme par cette commune.

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Garennes sur Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Communauté d'Agglomération Evreux Portes de Normandie.

Copie sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- Mme la directrice territoriale et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Eure.

Évreux, le 10 FEV. 2021



DDTM

27-2021-02-10-011

Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2020-340 portant mise en demeure à Intercom. Bernay Terres de Normandie de mettre en conformité le système d'assainissement de la station d'épuration de Grand-Camp



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de l'Eure**

Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2020-340 portant mise en demeure à Intercom. Bernay Terres de Normandie de mettre en conformité le système d'assainissement de la station d'épuration de Grand-Camp

Le préfet de l'Eure

- VU** la directive (DERU) 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le code de l'environnement, articles L.211-1, L.214-1 et suivants, L.171-6 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-1 à 6 et D.2224-1 à 5 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- Vu** le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- Vu** l'arrêté SCAED-20-26 du 10 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie avec extension des zones sensibles prévues à l'article 6 du décret du 3 juin 1994 à l'ensemble des masses d'eaux de surface continentales et littorales du bassin Seine-Normandie ;
- Vu** l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 25 juillet 2018 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par les arrêtés des 24 août 2017 et 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu le rapport en manquement ASST-ADM-ERU-2019-66 de la DDTM de l'Eure du 14 juin 2019 suite au contrôle annuel de la conformité du système d'assainissement de Grand-Camp au titre de l'année 2018

Vu le rapport en manquement ASST-ADM-ERU-2020-66 de la DDTM de l'Eure du 23 juillet 2020 suite au contrôle annuel de la conformité du système d'assainissement de Grand-Camp au titre de l'année 2019 ;

Vu la réponse de l'Intercom. Bernay Terres de Normandie du 17 septembre 2020 au rapport en manquement ASST-ADM-ERU-2020-66 de la DDTM de l'Eure du 23 juillet 2020 ;

Après transmission du projet d'arrêté pour avis à l'Intercom Bernay Terres de Normandie le 24 novembre 2020 et l'absence de réponse de la collectivité;

Considérant

- que l'Intercom Bernay Terres de Normandie est maître d'ouvrage du système de traitement de Grand-Camp ;

- que le système d'assainissement autorisé, visé notamment par la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du CE doit respecter une exploitation conforme à la réglementation générale applicable telle que définie par les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié susvisé et notamment son autosurveillance et ses modalités de rejet ;

- que suite à l'évaluation des conformités 2018 et 2019, les rapports en manquement des 14 juin 2019 et 23 juillet 2020 susvisés ont été adressés au Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, faisant ressortir l'obsolescence du système de traitement des eaux usées actuel et son incapacité à traiter les eaux usées transitant par le système de collecte ;

- que dans son courrier de réponse au rapport en manquement ASST-ADM-ERU-2020-66 de la DDTM de l'Eure du 23 juillet 2020, l'Intercom Bernay Terres de Normandie précise que le marché de maîtrise d'œuvre a été notifié et que cette prestation doit démarrer au cours du quatrième trimestre 2020 ;

- que face à cette situation de manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le maître d'ouvrage de respecter ses obligations afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés notamment à l'article L.211-1 CE.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier – Généralités

Intercom Bernay Terres de Normandie sise
299, rue du Haut des Granges
27300 BERNAY

maître d'ouvrage du système d'assainissement de la station d'épuration de Grand-Camp, représentée par son président est dénommée le pétitionnaire.

Le service de police de l'eau chargé du contrôle de l'exécution conforme des dispositions du présent arrêté est :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
Service eau biodiversité forêts/Pôle Territorial de l'Eau
1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018
27020 ÉVREUX Cedex
mail : ddtm-sebf-peo@eure.gouv.fr

Article 2 - Objet de l'arrêté

Le pétitionnaire est mis en demeure de reconstruire la station d'épuration des eaux usées.

Article 3 - Délais

La station devra être mise en eau avant le **31 juin 2022**.

Article 4 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 - Sanctions

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le pétitionnaire peut faire l'objet de :

- contrôles administratifs dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.171-3 à L.171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-11 ;
- ainsi que des sanctions pénales prévues aux articles L.216-6 et 13, R.216-12 et L.173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16.

Article 7 - Voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois:

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site de la préfecture de l'Eure pendant une durée d'au-moins 6 mois.

Une copie de l'arrêté sera transmise en mairie de Grand-Camp où elle pourra y être consultée et où un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie sera également adressée au service instructeur de l'urbanisme par cette commune.

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Grand-Camp sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Copie sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Eure.

Évreux, le 10 FEV. 2021



DDTM

27-2021-02-10-012

Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2020-341 portant mise en demeure à la commune de Perriers-sur-Andelle de mettre en conformité le système d'assainissement de la station d'épuration de Perriers-sur-Andelle



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de l'Eure**

**Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2020-341
portant mise en demeure à la commune de Perriers-sur-Andelle
de mettre en conformité le système d'assainissement de
la station d'épuration de Perriers-sur-Andelle**

Le préfet de l'Eure

- Vu** la directive (DERU) 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement, articles L.211-1, L.214-1 et suivants, L.171-6 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-1 à 6 et D.2224-1 à 5 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- Vu** le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- Vu** l'arrêté SCAED-20-26 du 10 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie avec extension des zones sensibles prévues à l'article 6 du décret du 3 juin 1994 à l'ensemble des masses d'eaux de surface continentales et littorales du bassin Seine-Normandie ;
- Vu** l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 25 juillet 2018 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par les arrêtés des 24 août 2017 et 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu le récépissé de déclaration MH/95-39 du 13 janvier 1995 concernant le système d'assainissement de Perriers-sur-Andelle ;

Vu le rapport en manquement ASST-ADM-ERU-2020-112 de la DDTM de l'Eure du 07 juillet 2020 suite au contrôle annuel de la conformité du système d'assainissement de Perriers-sur-Andelle au titre de l'année 2019 ;

Vu le programme de travaux proposé à la commune de Perriers-sur-Andelle par le bureau d'étude BFIE dans son rapport de phase 4 d'octobre 2020, suite à la réalisation du diagnostic du système d'assainissement afin d'améliorer son fonctionnement ;

Après transmission du projet d'arrêté pour avis à la commune de Perriers-sur-Andelle le 17 décembre 2020 et l'absence de réponse de la collectivité ;

Considérant

- que la commune de Perriers-sur-Andelle est maître d'ouvrage du système de traitement de Perriers-sur-Andelle ;

- que le système d'assainissement autorisé, visé notamment par la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du CE doit respecter une exploitation conforme à la réglementation générale applicable telle que définie par les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié susvisé et notamment son autosurveillance et ses modalités de rejet ;

- que suite à l'évaluation de la conformité 2019, un rapport de manquement a été adressé au maire de Perriers-sur-Andelle le 07 juillet 2020 faisant ressortir notamment le non-respect de la norme de rejet sur les paramètres DBO5, DCO, MES, le dépassement du débit de référence en entrée de station, et une production de boues annuelle insuffisante ;

- que les débits entrant à la station d'épuration dépassent depuis plusieurs années, de manière chronique, le débit de référence autorisé et qu'il convient de remédier à cette situation par la détermination de l'origine de ces eaux et leur réduction au travers de prescriptions spécifiques ;

- que l'analyse des données d'autosurveillance transmises en 2019 au niveau du point de déversement A2 montre que 30 % des volumes déversés en ce point se font par temps sec et que la totalité des volumes annuels enregistrés (44 267 m³) représente 63 % du volume traité par la station d'épuration (66 931 m³) ;

- que ces importants volumes d'eaux usées by-passés au point A2 ne permettent pas d'améliorer la qualité de la rivière Andelle sur ce secteur et qu'aucune précaution n'est prise pour atténuer voir tamponner ces déversements ;

- que la production de boues sur cette station est très insuffisante par rapport aux ratios classiques pour ce type d'effluents domestiques et de ratios à boues activées et qu'elle ne permet pas de garantir le bon fonctionnement de la station d'épuration et justifier le respect régulier de la norme de rejet ;

- que la commune de Perriers-sur-Andelle a retenu en octobre 2020 un programme de travaux issu du diagnostic d'assainissement collectif avec de nombreuses opérations de réhabilitation et qu'il lui appartient de les mener à terme afin améliorer le fonctionnement de son système d'assainissement en limitant principalement les entrées d'eaux claires parasites et en reconstruisant la station d'épuration ;

- que face à cette situation de manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le maître d'ouvrage de respecter ses obligations afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés notamment à l'article L.211-1 CE.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier – Généralités

La commune de Perriers-sur-Andelle sise
Mairie de Perriers-sur-Andelle
27910 PERRIERS-SUR-ANDELLE

maître d'ouvrage du système d'assainissement de la station d'épuration de Perriers-sur-Andelle, représentée par son maire est dénommée le pétitionnaire.

Le service de police de l'eau chargé du contrôle de l'exécution conforme des dispositions du présent arrêté est :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
Service eau biodiversité forêts/Pôle Territorial de l'Eau
1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018
27020 ÉVREUX Cedex
mail : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

Article 2 - Objet de l'arrêté

Le pétitionnaire est mis en demeure de :

1. Proposer une solution pour stopper immédiatement les écoulements d'eaux usées au niveau du point de by-pass A2 par temps sec (a), puis de la mettre en oeuvre (b) ;

2. D'améliorer la production et extraction de la filière boues afin d'éviter la dégradation de la qualité des eaux traitées et d'être en cohérence avec le ratio de 15 kg/équivalent habitant/an (à évaluer sur la charge moyenne entrante annuelle) et/ou de justifier les écarts et si nécessaire augmenter le stockage ;

Un rapportage, par courriel, de la situation mensuelle de cette production de boues et évolution des conditions de stockage sera à produire avant le 5 du mois suivant.

Sur la base du programme de travaux défini lors de l'étude de diagnostic d'assainissement collectif susvisé, le pétitionnaire est mis en demeure de :

3. Réaliser les travaux de réhabilitation du réseau de collecte définis en **priorité 1** et situés rue des Pâtures, Sente des Mottes et rue de La Valette ;

4. Rendre un avant-projet pour la reconstruction de la station d'épuration.

Article 3 - Délais

Les actions listées à l'article 2 devront être mises en œuvre :

- Points 1a : avant le 28 février 2021 ;
1b : avant le 30 avril 2021 ;

- Point 2 : avant le 30 juin 2021 ;

- Point 3 : avant le 31 décembre 2022 ;

- Point 4 : avant le 30 juin 2022.

Article 4 - Mesures transitoires

La fréquence des analyses d'autosurveillance de la station pour les paramètres mentionnés au tableau 3 de l'annexe 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié susvisé sera portée à 4 par an contre 2 habituellement.

Article 5 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 - Sanctions

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le pétitionnaire peut faire l'objet de :

- contrôles administratifs dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.171-3 à L.171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-11 ;
- ainsi que des sanctions pénales prévues aux articles L.216-6 et 13, R.216-12 et L.173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16.

Article 8 - Voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 9 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site de la préfecture de l'Eure pendant une durée d'au-moins 6 mois.

Une copie de l'arrêté sera transmise en mairie de Perriers-sur-Andelle où elle pourra y être consultée et où un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie sera également adressée au service instructeur de l'urbanisme par cette commune.

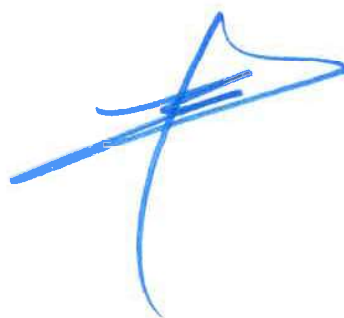
Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Perriers-sur-Andelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Perriers-sur-Andelle.

Copie sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- Mme la directrice territoriale et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Eure.

Évreux, le 10 FEV. 2021



DDTM

27-2021-02-10-013

Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2020-342 portant mise en demeure à la commune de Cormeilles de mettre en conformité le système d'assainissement de la station d'épuration de Cormeilles



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de l'Eure**

**Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2020-342
portant mise en demeure à la commune de Cormeilles
de mettre en conformité le système d'assainissement de
la station d'épuration de Cormeilles**

Le préfet de l'Eure

- VU** la directive (DERU) 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le code de l'environnement, articles L.211-1, L.214-1 et suivants, L.171-6 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-1 à 6 et D.2224-1 à 5 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- Vu** le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- Vu** l'arrêté SCAED-20-26 du 10 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie avec extension des zones sensibles prévues à l'article 6 du décret du 3 juin 1994 à l'ensemble des masses d'eaux de surface continentales et littorales du bassin Seine-Normandie ;
- Vu** l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 25 juillet 2018 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par les arrêtés des 24 août 2017 et 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté n° DDTM/SEBF/2017-216 du 05 février 2018 portant mise en demeure à la commune de Cormeilles de mettre en conformité le système d'assainissement de la station d'épuration de Cormeilles ;

Vu le rapport en manquement ASST-ADM-ERU-2019-37 de la DDTM de l'Eure du 11 juin 2019 suite au contrôle annuel de la conformité du système d'assainissement de Cormeilles au titre de l'année 2018 ;

Vu le rapport en manquement ASST-ADM-ERU-2020-37 de la DDTM de l'Eure du 12 mai 2020 suite au contrôle annuel de la conformité du système d'assainissement de Cormeilles au titre de l'année 2019 ;

Vu le programme de travaux proposé à la commune de Cormeilles par le bureau d'études Aqua Enviro' dans son rapport de phase 4 de juillet 2020, suite à la réalisation du diagnostic du système d'assainissement afin d'améliorer son fonctionnement ;

Après transmission du projet d'arrêté pour avis à la commune de Cormeilles le 11 décembre 2020 et sa réponse du 23 décembre 2020 ;

Considérant

- que la commune de Cormeilles est maître d'ouvrage du système de traitement de Cormeilles ;

- que le système d'assainissement autorisé, visé notamment par la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du CE doit respecter une exploitation conforme à la réglementation générale applicable telle que définie par les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié susvisé et notamment son autosurveillance et ses modalités de rejet ;

- que suite à l'évaluation des conformités 2018 et 2019, les rapports en manquement des 11 juin 2019 et 12 mai 2020 susvisés ont été adressés au Maire de la commune de Cormeilles, faisant ressortir notamment le dépassement du débit de référence en entrée de station d'épuration ;

- que les débits entrant à la station d'épuration dépassent depuis plusieurs années, de manière chronique, le débit de référence autorisé et qu'il convient de remédier à cette situation par la détermination de l'origine de ces eaux et leur réduction au travers de prescriptions spécifiques ;

- que la commune de Cormeilles a proposé à la DDTM de l'Eure en juillet 2020 un programme de travaux issu du diagnostic d'assainissement collectif avec de nombreuses opérations de réhabilitation et qu'il lui appartient de les mener à terme afin d'améliorer le fonctionnement de son système d'assainissement limitant principalement les entrées d'eaux claires parasites ;

- que face à cette situation de manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le maître d'ouvrage de respecter ses obligations afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés notamment à l'article L.211-1 CE.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier – Généralités

La commune de Cormeilles sise
Mairie de Cormeilles
27260 CORMEILLES

maître d'ouvrage du système d'assainissement de la station d'épuration de Cormeilles, représentée par son maire est dénommée le pétitionnaire.

Le service de police de l'eau chargé du contrôle de l'exécution conforme des dispositions du présent arrêté est :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
Service eau biodiversité forêts/Pôle Territorial de l'Eau
1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018
27020 ÉVREUX Cedex
mail : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

Article 2 - Objet de l'arrêté

Sur la base du programme de travaux défini lors de l'étude de diagnostic d'assainissement collectif susvisé, le pétitionnaire est mis en demeure de :

1. Réaliser les travaux permettant de réduire les apports d'eaux claires parasites secteurs Paul Mare et Abbaye ;
2. Déconnecter les principales surfaces actives raccordées au réseau de collecte (en partie publique et privée) pour compléter les travaux ci-dessus et réduire les eaux claires parasites jusqu'à assurer le respect permanent du débit nominal de la station fixé à 275 m³/j.

Article 3 - Délais

Les actions listées à l'article 2 devront être mises en œuvre :

- Point 1 : Secteur Paul Mare avant le 31 décembre 2022 ;
Secteur Abbaye avant le 30 avril 2022 ;
- Point 2 : avant le 30 avril 2023.

Article 4 - Mesures transitoires

La fréquence des analyses des paramètres mentionnés à l'article 17 IV de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié susvisé sera portée à 4 au lieu de 2 par an.

Aucune urbanisation supplémentaire ne pourra être accordée sur l'ensemble de la commune sauf dérogation à valider par le service police de l'eau. Les demandes de permis de construire seront étudiées au cas par cas en évaluant :

- l'influence qu'elles pourraient avoir sur l'apport de débit supplémentaire en entrée de station ;
- l'état des réseaux concernés pour leur raccordement et cheminement jusqu'à la station ;
- la compatibilité des plannings de mise en conformité du système d'assainissement avec le projet d'aménagement.

Article 5 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 - Sanctions

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le pétitionnaire peut faire l'objet de :

- contrôles administratifs dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.171-3 à L.171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-11 ;
- ainsi que des sanctions pénales prévues aux articles L.216-6 et 13, R.216-12 et L.173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16.

Article 8 - Voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 9 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site de la préfecture de l'Eure pendant une durée d'au-moins 6 mois.

Une copie de l'arrêté sera transmise en mairie de Cormeilles où elle pourra y être consultée et où un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie sera également adressée au service instructeur de l'urbanisme par cette commune.

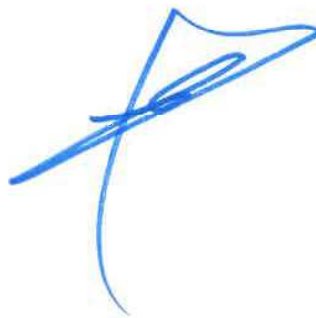
Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Cormeilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Cormeilles.

Copie sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- Mme la directrice territoriale et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Eure.

Évreux, le **10 FEV. 2021**



DDTM

27-2021-02-10-014

Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2020-344 portant mise en demeure au Syndicat Rural d'Assainissement du Plateau de mettre en conformité le système d'assainissement de la station d'épuration de Vandrimare



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de l'Eure**

**Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2020-344
portant mise en demeure au
Syndicat Rural d'Assainissement du Plateau
de mettre en conformité le système d'assainissement de
la station d'épuration de Vandrimare**

Le préfet de l'Eure

- VU** la directive (DERU) 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le code de l'environnement, articles L.211-1, L.214-1 et suivants, L.171-6 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-1 à 6 et D.2224-1 à 5 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- Vu** le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- Vu** l'arrêté SCAED-20-26 du 10 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie avec extension des zones sensibles prévues à l'article 6 du décret du 3 juin 1994 à l'ensemble des masses d'eaux de surface continentales et littorales du bassin Seine-Normandie ;
- Vu** l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 25 juillet 2018 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par les arrêtés des 24 août 2017 et 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu le cahier de vie de la station d'épuration de Vandrimare du 21 mars 2017 ;

Vu le rapport en manquement ASST-ADM-ERU-2019-148 de la DDTM de l'Eure du 03 juillet 2019 suite au contrôle annuel de la conformité du système d'assainissement de Vandrimare au titre de l'année 2018 ;

Vu le rapport en manquement ASST-ADM-ERU-2020-148 de la DDTM de l'Eure du 29 juillet 2020 suite au contrôle annuel de la conformité du système d'assainissement de Vandrimare au titre de l'année 2019 ;

Après transmission du projet d'arrêté pour avis au Syndicat Rural d'Assainissement du Plateau (SRAP) le 18 décembre 2020 et l'absence de réponse de la collectivité ;

Considérant

- que le Syndicat Rural d'Assainissement du Plateau (SRAP) est maître d'ouvrage du système de traitement de Vandrimare ;

- que le système d'assainissement autorisé, visé notamment par la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du CE doit respecter une exploitation conforme à la réglementation générale applicable telle que définie par les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié susvisé et notamment son autosurveillance et ses modalités de rejet ;

- que suite aux évaluations des conformités 2018 et 2019, des rapports de manquement ont été adressés au président du SRAP les 03 juillet 2019 et 29 juillet 2020 faisant ressortir notamment le dépassement régulier de la norme de rejet sur le paramètre NTK ;

- qu'une étude de faisabilité a été engagée par le SRAP en 2020 sur le système d'assainissement afin de définir un programme permettant d'améliorer la situation actuelle ;

- que face à cette situation de manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le maître d'ouvrage de respecter ses obligations afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés notamment à l'article L.211-1 CE.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier – Généralités

Le Syndicat Rural d'Assainissement du Plateau sis
13 route de Paris
27380 BOURG BEAUDOUIN

maître d'ouvrage du système d'assainissement de la station d'épuration de Vandrimare, représenté par son président est dénommée le pétitionnaire.

Le service de police de l'eau chargé du contrôle de l'exécution conforme des dispositions du présent arrêté est :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
Service eau biodiversité forêts/Pôle Territorial de l'Eau
1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018
27020 ÉVREUX Cedex
mail : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

Article 2 - Objet de l'arrêté

Le pétitionnaire est mis en demeure de :

Proposer un programme de travaux nécessaires à l'amélioration de la qualité de traitement des eaux usées collectées sur la commune de Vandrimare et permettant de respecter les exigences réglementaires reprises dans le cahier de vie susvisé (chapitre B.1.2).

Article 3 - Délais

L'action listée à l'article 2 devra être mise en œuvre avant le 31 décembre 2021.

Article 4 - Mesures transitoires

La fréquence des analyses d'autosurveillance de la station pour les paramètres mentionnés au tableau 3 de l'annexe 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié susvisé sera portée à 4 par an contre 1 habituellement. Le programme prévisionnel 2021 modifié est à fournir pour le 31 décembre 2020.

Article 5 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 - Sanctions

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le pétitionnaire peut faire l'objet de :

- contrôles administratifs dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.171-3 à L.171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-11 ;
- ainsi que des sanctions pénales prévues aux articles L.216-6 et 13, R.216-12 et L.173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16.

Article 8 - Voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 9 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site de la préfecture de l'Eure pendant une durée d'au-moins 6 mois.

Une copie de l'arrêté sera transmise en mairie de Vandrimare où elle pourra y être consultée et où un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie sera également adressée au service instructeur de l'urbanisme par cette commune.

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Vandrimare sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du SRAP.

Copie sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- Mme la directrice territoriale et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Eure.

Évreux, le 10 FEV. 2021



DDTM

27-2021-02-10-015

Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2020-353 portant mise en demeure à la commune de Thiberville de mettre en conformité le système d'assainissement de la station d'épuration de Thiberville



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer
de l'Eure

Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2020-353 portant mise en demeure à la commune de Thiberville de mettre en conformité le système d'assainissement de la station d'épuration de Thiberville

Le préfet de l'Eure

Vu la directive (DERU) 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, articles L.211-1, L.214-1 et suivants, L.171-6 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-1 à 6 et D.2224-1 à 5 ;

Vu le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1^{re} partie ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté SCAED-20-26 du 10 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie avec extension des zones sensibles prévues à l'article 6 du décret du 3 juin 1994 à l'ensemble des masses d'eaux de surface continentales et littorales du bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 25 juillet 2018 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par les arrêtés des 24 août 2017 et 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté n° DDTM/SEBF/2017-245 du 05 février 2018 portant mise en demeure à la commune de Thiberville de mettre en conformité le système d'assainissement de la station d'épuration de Thiberville ;

Vu le récépissé de déclaration du 14 septembre 2006 relatif à la construction de la station d'épuration de Thiberville ;

Vu le rapport en manquement ASST-ADM-ERU-2019-141 de la DDTM de l'Eure du 12 juillet 2019 suite au contrôle annuel de la conformité du système d'assainissement de Thiberville au titre de l'année 2018 ;

Vu le rapport en manquement ASST-ADM-ERU-2020-141 de la DDTM de l'Eure du 10 juin 2020 suite au contrôle annuel de la conformité du système d'assainissement de Thiberville au titre de l'année 2019 ;

Vu le programme de travaux proposé à la commune de Thiberville par le bureau d'étude IRH Environnement dans son rapport de phase de mai 2020, suite à la réalisation du diagnostic du système d'assainissement afin d'améliorer son fonctionnement ;

Après transmission du projet d'arrêté pour avis à la commune de Thiberville le 11 décembre 2020 et sa l'absence de réponse de la collectivité;

Considérant

- que la commune de Thiberville est maître d'ouvrage du système de traitement de Thiberville ;
- que le système d'assainissement autorisé, visé notamment par la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du CE doit respecter une exploitation conforme à la réglementation générale applicable telle que définie par les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié susvisé et notamment son autosurveillance et ses modalités de rejet ;
- que suite à l'évaluation des conformités 2018 et 2019, les rapports en manquement des 12 juillet 2019 et 10 juin 2020 susvisés ont été adressés au Maire de la commune de Thiberville, faisant ressortir notamment le dépassement du débit de référence en entrée de station d'épuration et l'absence de mesure de débit au niveau du point A2 selon les critères établis par l'agence de l'eau Seine Normandie ;
- que l'absence de surveillance du point réglementaire A2 est contraire à l'article 17-III de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié susvisé et ne permet pas d'assurer un suivi satisfaisant du fonctionnement du système d'assainissement et de mesurer les éventuelles incidences sur le milieu naturel pour en garantir la protection ;
- que les débits entrant à la station d'épuration dépassent depuis plusieurs années, de manière chronique, le débit de référence autorisé et qu'il convient de remédier à cette situation par la détermination de l'origine de ces eaux et leur réduction au travers de prescriptions spécifiques ;

- que le débit d'eaux claires parasites est supérieur au volume initialement prévu au dossier de déclaration ;

- que la commune de Thiberville a proposé à la DDTM de l'Eure en mai 2020 un programme de travaux issu du diagnostic d'assainissement collectif comportant des réhabilitations et qu'il lui appartient de les mener à terme afin d'améliorer le fonctionnement de son système d'assainissement en limitant principalement les entrées d'eaux claires parasites ;

- que face à cette situation de manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le maître d'ouvrage de respecter ses obligations afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés notamment à l'article L.211-1 CE.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier – Généralités

La commune de Thiberville sise
Mairie de Thiberville
14 rue de Lisieux
27230 THIBERVILLE

maître d'ouvrage du système d'assainissement de la station d'épuration de Thiberville, représentée par son maire est dénommée le pétitionnaire.

Le service de police de l'eau chargé du contrôle de l'exécution conforme des dispositions du présent arrêté est :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
Service eau biodiversité forêts/Pôle Territorial de l'Eau
1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018
27020 ÉVREUX Cedex
mail : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

Article 2 - Objet de l'arrêté

Le pétitionnaire est mis en demeure de :

1. Mener les investigations nécessaires pour assurer la mesure de débit au niveau du point de by-pass A2 situé en tête de station d'épuration ;

Sur la base du programme de travaux défini lors de l'étude de diagnostic d'assainissement collectif susvisé, le pétitionnaire est mis en demeure de :

2. Réaliser les travaux définis en **priorité 1A de ce programme** situés rue de Lisieux, Clos des Aumônes, Rue de la Carbonnière ;

3. Déconnecter les principales surfaces actives raccordées au réseau de collecte.(en partie publique et privée) pour compléter les travaux ci-dessus, pour réduire les eaux claires jusqu'à assurer le respect permanent du débit autorisé de la station fixé à 315 m³/j.

Article 3 - Délais

Les actions listées à l'article 2 devront être mises en œuvre :

- Point 1 : avant le 30 juin 2021 ;
- Point 2 : avant le 31 décembre 2021 ;
- Point 3 : avant le 31 décembre 2022.

Article 4 - Mesures transitoires

La fréquence des analyses des paramètres mentionnés à l'article 17 IV de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié susvisé sera portée à 4 au lieu de 2 par an.

Aucune urbanisation supplémentaire ne pourra être accordée sur l'ensemble de la commune sauf dérogation à valider par le service police de l'eau. Les demandes de permis de construire seront étudiées au cas par cas en évaluant :

- l'influence qu'elles pourraient avoir sur l'apport de débit supplémentaire en entrée de station ;
- l'état des réseaux concernés pour leur raccordement et cheminement jusqu'à la station ;
- la compatibilité des plannings de mise en conformité du système d'assainissement avec le projet d'aménagement.

Article 5 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 - Sanctions

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le pétitionnaire peut faire l'objet de :

- contrôles administratifs dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.171-3 à L.171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-11 ;
- ainsi que des sanctions pénales prévues aux articles L.216-6 et 13, R.216-12 et L.173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16.

Article 8 - Voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 9 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site de la préfecture de l'Eure pendant une durée d'au-moins 6 mois.

Une copie de l'arrêté sera transmise en mairie de Thiberville où elle pourra y être consultée et où un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie sera également adressée au service instructeur de l'urbanisme par cette commune.

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Thiberville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Thiberville.

Copie sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- Mme la directrice territoriale et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Eure.

Évreux, le 10 FEV. 2021



Direction des Sécurités

27-2021-02-16-001

Arrêté n° D3 SIDPC 21 26 portant prolongation de
plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie
de covid-19 dans le cadre de l'application du couvre-feu

*Prolongation de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le
cadre de l'application du couvre-feu sanitaire dans le département de l'Eure*

sanitaire dans le département de l'Eure



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté n° D3 SIDPC 21 26 portant prolongation de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'application du couvre-feu sanitaire dans le département de l'Eure

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-1, L. 3131-12 à L. 3131-20, L. 3136-1 et L. 3321-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R. 211-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L. 221-2 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n° D3 SIDPC 21 08 du 18 janvier 2021 portant prolongation de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'application du couvre-feu sanitaire dans le département de l'Eure ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

Considérant la nécessité de poursuivre la lutte contre le caractère actif de la propagation du virus SARS-CoV-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que, pour faire face à la propagation sur le territoire national de l'épidémie de covid-19, qui constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré en conseil des ministres à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 susvisé, prorogé une première fois par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 susvisée jusqu'au 16 février 2021 inclus et de nouveau prorogé par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 susvisée jusqu'au jeudi 1^{er} juin 2021 inclus ;

Considérant que le nombre de patients testés positifs au virus covid-19 connaît une nouvelle accélération très importante dans le département de l'Eure, au sein duquel les indicateurs épidémiologiques se maintiennent au-dessus du seuil d'alerte ; qu'en effet, au 14 février 2021, le taux d'incidence est de 178 tests positifs pour 100 000 habitants sur sept jours glissants (contre 102 tests positifs pour 100 000 habitants sur sept jours glissants au 14 janvier 2021) et le taux de positivité des tests RT-PCR de 7,2 % ; que le département de l'Eure abrite des foyers épidémiques (clusters) où la circulation du virus est active ;

Considérant que ces contaminations s'accompagnent d'un afflux important de patients dans les structures hospitalières (au 14 février 2021, 86,7 % des lits en réanimation sont occupés dans le département de l'Eure) ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance, et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que lors de l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du décret ; que le préfet est habilité à rendre le port du masque obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans ou plus dans toutes les communes du département de l'Eure sur la voie publique et dans les lieux publics ;

Considérant, par ailleurs, qu'en application de l'article 3 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé, l'organisation de rassemblements festifs à caractère musical ne figure pas parmi les rassemblements autorisés à se dérouler sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à prévenir tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion, notamment sur la voie publique ; qu'ainsi, l'organisation de rassemblements festifs à caractère musical de type teknival, rave ou free-party, susceptibles de se dérouler de manière illégale en tous lieux du département, est propice à la circulation du virus SARS-CoV-2 ;

Considérant, en outre, que l'article 29 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé prévoit que le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre 4 du décret ; qu'en application de ces mêmes dispositions, il peut également, lorsque les circonstances locales l'exigent, réglementer l'accueil du public dans une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ou dans les lieux de réunion ;

Considérant le risque de concentration de personnes en nombre dans les gîtes, susceptible de créer des situations de relâchement dans le respect des règles de distanciation sociale et de l'application des mesures barrières sans que l'application du protocole sanitaire renforcé auquel ceux-ci sont soumis ne puisse être effectivement vérifiée par les gérants ; qu'il y a ainsi lieu de limiter la capacité d'accueil des gîtes exploités dans le département de l'Eure ;

Considérant, de plus, que les locations saisonnières, qu'il s'agisse de meublés de tourisme ou de locations via des plateformes de mise en relation, ne constituent pas des établissements recevant du

public et n'entrent donc pas dans le champ de la police spéciale visée à l'article 29 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé habilitant le préfet à en réglementer l'accueil du public ; que, toutefois, en application des dispositions combinées des articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, il incombe au représentant de l'État dans le département, lorsque la mesure à vocation à s'appliquer sur un territoire qui excède celui d'une commune, de prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses ; que, sur ce fondement, il y a lieu de limiter également la capacité d'accueil des locations à titre touristique, des meublés de tourisme ou de tout autre logement destiné à la location saisonnière dans le département de l'Eure ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et de limiter les conséquences sur la santé de la population ; que, compte tenu de la gravité de la situation locale, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à limiter les effets de l'épidémie ;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de prolonger l'application des mesures particulières prescrites par l'arrêté préfectoral n° D3 SIDPC 21 08 du 18 janvier 2021 susvisé afin de faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'application du couvre-feu sanitaire, en vigueur de 18 heures à 6 heures du matin, dans le département de l'Eure ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans toutes les communes du département de l'Eure, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public. Cette obligation s'applique dans les zones urbanisées des communes comprises entre les panneaux de signalisation routière signifiant les entrées et sorties d'agglomération.

Les espaces suivants sont exclus de cette obligation :

- les espaces publics des bois, forêts, prairies, chemins ruraux et forestiers ;
- les hameaux et lieux-dits identifiés par des panneaux.

L'obligation de port du masque prévue au présent article ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette situation et qui mettent en œuvre par ailleurs les autres mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- les personnes pratiquant une activité physique (vélo, course à pied, trotinette, etc.), qui devront néanmoins détenir un masque qu'elles devront porter dès la fin ou l'interruption de l'activité physique ;
- les conducteurs de véhicules motorisés des catégories A (motos, cyclomoteurs) et B (quads, motos à trois roues) ayant obligation de porter un casque, sous réserve qu'ils portent un casque intégral ou un casque modulable en position fermée.

Article 2 : L'activité de livraison des boissons alcooliques des groupes 3, 4 et 5 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique susvisé est interdite dans le département de l'Eure tous les jours de la semaine entre 18 heures et 6 heures du matin.

Article 3 : L'organisation des rassemblements festifs à caractère musical répondant aux caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Eure, quel que soit le nombre de participants.

Article 4 : La circulation de véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation festive à caractère musical telle que décrite à l'article 3 (sonorisation, sound system, amplificateurs, etc.) est interdite sur l'ensemble du réseau routier du département de l'Eure.

Article 5 : L'accueil du public dans les gîtes, les locations à titre touristique, les meublés de tourisme ou tout autre logement destiné à la location saisonnière, situés dans le département de l'Eure, n'est autorisé que dans la limite de six personnes majeures.

Article 6 : Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables à compter du mercredi 17 février 2021 jusqu'au mardi 16 mars 2021 inclus.

Article 7 : En application de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique susvisé, la violation des dispositions du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (135 euros).

Si cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Si cette violation est verbalisée à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 8 : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, la sous-préfète des Andelys, la sous-préfète de Bernay, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure et les maires des communes du département de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Evreux.

Évreux, le 16 février 2021

Le préfet

A blue ink signature of Jérôme Filippini, consisting of a large, stylized 'F' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Jérôme FILIPPINI